Watermael-Boitsfort

Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales **PPAS Zone 7 – "WIENER"**

Avis de la Commission régionale de développement 28 juin 2007

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, et particulièrement les articles 43 § 1^{er,} et §2; 45, ainsi que l'annexe C du Code;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 31 janvier 2006 de réaliser un rapport sur les incidences environnementales, dans le cadre de l'élaboration du Plan particulier d'affectation du sol Zone 7 "Wiener";

Vu la réception du-projet de cahier de charges du RIE en date du 6 juin 2007 ;

Vu l'impossibilité pour la Commission de prendre connaissance avant la remise de son avis, de l' avis sur le projet de cahier des charges de l'IBGE et de celui de l'AATL, ceux-ci étant saisis simultanément et ayant les mêmes délais de remise de leur avis que la Commission;

la Commission émet en date du 28 juin 2007, l'avis suivant :

la Commission est globalement favorable quant au contenu général du projet de cahier des charges du RIE; elle souhaite cependant apporter les remarques suivantes:

Considérant que l'avis demandé porte sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir;

Considérant que le projet de cahier des charges aborde différentes thématiques,

la Commission estime nécessaire que le rapport reprenne de manière explicite :

en ce qui concerne la mobilité :

les problèmes liés à l'organisation de l'accessiblité, avec entre autres, l'évaluation des déplacements à pied, les relations entre les différents centres d'activités notamment les circulations piétonnes à travers le site.

en ce qui concerne " l'être humain" :

- le mode de vie des habitants et leurs pratiques, qui ont une influence directe sur de nombreux dispositifs qui devraient être intégrés par la Commune, comme la co-habitation, les familles monoparentales, les relations inter-générationnelles, le traitement des déchets, etc....
- l'aspect sociétal qui a également une implication sur l'organisation de l'aménagement des lieux notamment l'usage des espaces semi-publics et publics.

Considérant les effets notables probables sur l'environnement (secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen ou long terme, permanents, temporaires, tant positifs que négatifs);

la Commission estime nécessaire de préciser les effets notables probables sur l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, non seulement en relation avec la mobilité, mais également en relation avec les bâtiments (ceux-ci génèrent en effet, un taux de pollution beaucoup plus important que celui généré par la circulation routière);